

province, de la minorité aussi bien que de la majorité—n'existe plus, grâce à l'acte de la législature; cependant, lorsque, l'autre jour, la province de Québec a mis le très honorable premier ministre en demeure sur cette question, sa réponse n'a pas été celle que nous étions en droit d'attendre, mais elle fut évasive, et, je le crains, pas absolument conforme aux faits.

Si jamais il s'est présenté un acte législatif au sujet duquel nous pouvions intervenir pour de telles raisons, c'est bien celui-ci: Ainsi, voici une propriété donnée par la couronne, pour des fins expresses d'éducation du peuple de la province; propriété qui a été affectée à cette destination depuis 1831, jusqu'à 1888; propriété qu'un parlement élu à la faveur de cris de race et de représailles a décidé d'enlever à la minorité aussi bien qu'à la majorité, et a affectée à une autre destination et pour des usages tout différents.

Eh bien! M. l'Orateur, je dis—et c'est ma première proposition—si je suis arrivé à convaincre cette chambre que cette propriété appartenait au domaine public—et si je n'ai pas réussi à convaincre la chambre sur ce point, je me déclare incapable de faire aucune démonstration—dans ce cas, ma première proposition se trouve établie, à savoir: que l'acte en question se sert ou non de sa Très Gracieuse Majesté pour décréter que les biens de Sa Majesté, ou les biens donnés par Elle à la province de Québec, pour des fins d'éducation, n'appartenaient pas à Sa Majesté, ni à la province. Toute l'histoire du passé doit être effacée; tout cela ne doit être qu'un jeu d'enfant; la couronne n'a jamais possédé, la couronne n'a jamais acquis, la couronne n'a jamais pris, la couronne n'a jamais donné une perche de terrain; c'est par simple farce qu'elle a affecté cette propriété à des fins d'éducation, d'abord en faveur de la province de Québec, plus tard, en faveur des provinces unies du Haut et du Bas-Canada. Tout cela n'était que contes, balivernes, jeux d'enfant; la propriété a de tout temps appartenu soit au Souverain Pontif, soit à l'ordre des Jésuites; et, comme conséquence, et, comme résultat, on s'adresse au Pape comme étant la seule autorité capable de permettre de disposer de ces biens des Jésuites, que presque tous s'imaginaient appartenir à la couronne.

Je ne veux pas commettre d'injustice, je vais lire encore une fois le texte de la requête:

Dans les circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si Elle verrait que l'objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain en attendant le règlement final de la question "des biens des Jésuites."

Si l'acte de suprématie a force de loi, et qu'il l'ait, ou non, j'estime qu'il y a. J'estime que l'on peut prouver qu'il y a un principe bien arrêté de droit international, d'après lequel aucune autorité ou aucun pouvoir étranger—je ne m'occupe pas que ce soit un pouvoir temporel ou spirituel—ne peut s'immiscer dans les affaires d'un autre pays ou d'un autre état; et si c'est là un principe de droit international—comme je pense que mes honorables amis s'en convaincraient par eux-mêmes, en consultant les autorités—combien plus ce principe doit-il s'appliquer aux lois municipales du pays, à la loi d'Elizabeth, qui a été mise en vigueur, et appliquée tout particulièrement à notre pays, par l'acte de Québec de 1774.

Sur quoi pouvait-on se baser pour dire qu'un acte du parlement serait soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général, au sujet duquel il aurait à accepter l'avis du ministre de la justice, et que le ministre de la justice ne le désavouerait pas, surtout lorsqu'il a été envoyé avec une douzaine de bills, peu importants, se rapportant à la constitution civile de compagnies à fonds social ou de chemins de fer—sans explication, sans justification, sans raison aucune?

Je n'étais pas présent à la réponse de l'honorable ministre de la justice. Il se peut que ce ne soit pas ce qu'il a dit, mais je lis, ici, que lorsque l'Alliance évangélique ou autres corporations du Bas-Canada—dont les membres, au dire de mon honorable ami, n'ont pas d'objection à cette loi—est

venue demander le désaveu de l'acte, l'honorable ministre de la justice a répondu que c'était une question d'argent.

M. l'Orateur, j'avoue ne plus comprendre l'anglais, si l'on peut appeler, avec une apparence de raison, cette question des biens des Jésuites, une question d'argent. Mais, c'est ainsi que la chose a été présentée à Son Excellence, et c'est là-dessus que Son Excellence a agi.

J'espère que Son Excellence aura l'occasion de reconsidérer cette question, et de voir s'il convient, que le nom de Sa Majesté soit ainsi traîné dans la poussière, ainsi déshonoré et s'il ne convient pas de faire disparaître de nos statuts une pareille loi, qu'elle émane de l'autorité provinciale, ou de l'autorité fédérale. Mais ce n'est pas le seul terrain sur lequel je me place pour combattre cette loi; je l'attaque à d'autres points de vue encore. Ou cette loi est inconstitutionnelle, c'est-à-dire *ultra vires* d'un parlement provincial, et alors elle doit être désavouée pour cette raison même, car elle viole un des principes qui sont le fondement de notre liberté, celui en vertu duquel tous les cultes sont libres et égaux aux yeux de la loi; ou, si cette proposition légale n'est pas juste, on devait adopter les moyens et la politique nécessaires pour réprimer toute tentative d'établir au milieu de nous une sorte de religion d'état, dans quelque province que le mouvement se produise. Est-ce là la loi, ou non, M. l'Orateur? Nous avons vu autrefois une Eglise protestante dépouillée de ses biens; et, quant à moi, M. l'Orateur, je n'ai jamais trouvé mauvaise cette sécularisation des réserves du clergé, et je ne crois pas qu'un seul des membres de cette Eglise puisse dire qu'elle en a souffert. Elle fut ainsi mise sur le même pied que les autres congrégations religieuses de toutes les provinces, et je crois que cette Eglise s'est développée beaucoup plus, sans être placée par la loi dans un état de supériorité sur les autres églises, qu'elle ne l'aurait fait en conservant ses réserves, quelque grandes richesses qu'elle aurait pu en retirer. Or, que trouve-t-on dans cette loi, passée par le Parlement uni du Canada—une loi qui s'appliquait au Haut comme au Bas-Canada,—et qui est encore, si je ne me trompe, en vigueur dans la province de Québec? D'abord nous savons que les lois des provinces en vigueur lorsque l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a été adopté sont restées en vigueur jusqu'à rappel. Voici ce que je trouve dans la loi dont je viens de parler:—

Attendu que la reconnaissance légale de toutes les dénominations religieuses est un des principes fondamentaux de la législation coloniale; attendu que dans les conditions où se trouve cette province, dans laquelle un tel principe doit être particulièrement applicable, il est à propos de lui donner la sanction directe de l'autorité législative, de reconnaître et de déclarer que ce principe est un des principes fondamentaux de notre gouvernement civil.

La constitution et les lois de ces provinces reconnaissent donc à tous sujets de Sa Majesté y résidant le libre exercice de leur religion, sans préférence pour aucun culte, tant que tel culte ne deviendra pas un prétexte pour commettre des actes de malice, incompatibles avec la paix et la sûreté de ces provinces. Voici une déclaration de l'autorité législative que nous avons toujours été accoutumés à considérer comme la loi du pays. Ce principe est-il violé par la nouvelle loi de la province de Québec? Cet octroi de \$400,000, qui doit être distribué selon le bon plaisir de Sa Sainteté de Rome, n'est-il pas un don fait à une église en particulier à même le trésor public? Je ne dis pas que cette église soit ou ne soit pas une bonne église; je ne m'occupe que du principe de droit. Et je demande ce que nous devons entendre par cette législation nouvelle? Laissez-moi vous répondre par l'entremise des livres officiels qui contiennent les lois en vertu desquelles ont été secularisées les réserves du clergé. Quelles étaient ces réserves? C'étaient des terres de la couronne, possédées en fidéicommissaires pour le support et le maintien de la foi protestante, dont les revenus devaient échoir à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. Au moment de seculariser ces possessions, on